Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 152 DU 3 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes du PAYS DE MORMAL de la compétence « Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal » au titre du groupe de compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement »

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Crématorium à CAUDRY

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « IFO ELAMEN »

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT» à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS (1)

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT» à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS (2)

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Marbrerie ROSARIO»

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres SION »,

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de TRITH-SAINT-LÉGER

Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour du jeudi 30 juin 2016

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 modifiant l'arrêté du 09 mai 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément de l'association « LA SAUVEGARDE DU NORD » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 31 mai 2016 fixant la nouvelle liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Nord

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'HAUSSY / MONTRÉCOURT

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'HORNAING

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy Reumont

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Délégation de signature à Monsieur Guillaume COUVREUR – Direction des Ressources Humaines (décision n° 2016-859).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes du PAYS DE MORMAL de la compétence « Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal » au titre du groupe de compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Préfet de la région NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du BAVAISIS, de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES et de la communauté de communes du QUERCITAIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de commues du BAVAISIS, de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES et de la communauté de communes du QUERCITAIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant extension des compétences à la communauté de communes du PAYS DE MORMAL à la compétence « assainissement non collectif » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015, portant extension des compétences de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL à la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 étendant les compétences supplémentaires de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL à la « compétence Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;
Vu la délibération du 15 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sollicitant le transfert de la compétence « Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal »;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AMFROIPRET (17/03/16) ; AUDIGNIES (19/01/16) ; BAVAY (23/02/16) ; BEAUDIGNIES (28/01/16) ; BELLIGNIES (28/01/16) ; BERMERIES (28/01/16) ; BETTRECHIES (24/02/2016) ; BOUSIES (06/01/16) ; BRY (16/02/16) ; CROIX-CALUYAU (29/01/16) ; ENGLEFONTAINE (22/02/16) ; ETH (26/01/16) ; FOREST-EN-CAMBRESIS (22/03/16) ; FRASNOY (11/03/16) ; GHISSIGNIES (25/01/16) ;

GOMMEGNIES (29/12/15) ; GUSSIGNIES (28/01/16) ; HARGNIES (04/01/16) ; HECQ (13/01/16) ; HON HERGIES (26/01/16) ; JENLAIN (28/01/16) ; JOLIMETZ (07/03/16) ; LA LONGUEVILLE (10/02/16) ; LANDRECIES (03/03/16) ; LE FAVRIL (25/01/16) ; LE QUESNOY (05/02/16) ; LOCQUIGNOL (25/01/16) ; LOUVIGNIES-QUESNOY (30/01/16) ; MAROILLES (07/03/16) ; MECQUIGNIES (05/01/16) ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS (19/03/16) ; OBIES (19/02/16) ; ORSINVAL (23/02/16) ; ; PREUX-AU-BOIS (13/01/16) ; PREUX AU SART (21/01/16) ; RAUCOURT AU BOIS (24/03/2016) ; ROBERSART (04/02/16) ; RUESNES (27/02/16) ; SAINT WAAST LA VALLEE (15/03/16) ; SALESCHES (29/02/16) ; SEPMERIES (29/01/16) ; TAISNIERES SUR HON (13/01/16) ; VENDEGIES AU BOIS (05/02/16) ; VILLEREAU (27/01/16) ; VILLERS POL (29/01/16) ; WARGNIES LE GRAND (31/03/2016) ; WARGNIES LE PETIT (30/01/16) ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : HOUDAIN-LEZ-BAVAY ; LA FLAMENGRIE ; MARESCHES ; POIX-DU-NORD ; POTELLE ;

Vu l'avis défavorable de la commune de FONTAINE-AU-BOIS (26/01/16) ;

Considérant que la majorité requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – La communauté de communes du PAYS DE MORMAL est autorisée à étendre ses compétences optionnelles à la compétence suivante dans le groupe de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement » :

- *Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal*

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de la compétence sera constaté par procès verbal entre chaque commune et la communauté de communes du PAYS DE MORMAL. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention « néant » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 – Les statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL seront modifiés conformément à l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension de compétence autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Mme le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE, M. le Président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL, Mmes et MM. Les maires des communes membres de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre régionale des comptes NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ;
- M. le Sous-préfet de VALENCIENNES ;
- M. le Directeur régional des finances publiques du NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 2 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 prononçant jusqu'au 27 mars 2016, sous le numéro 15-59-1055, l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis situé à CAUDRY - Rue de la Sucrerie et dirigé par Monsieur Grégory BETREMA ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation pour l'exploitation de cet établissement formulée par Monsieur Guy BRICOUT, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, au nom de la nouvelle responsable du crématorium, Madame Priscilla GOSSET-VICTOIRE ;

Considérant qu'au vu de l'attestation du bureau de contrôle « VERITAS » en date du 24 février 2014, une attestation de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 5 mars 2014, valable jusqu'au 24 février 2020, établit la conformité technique des installations du crématorium situé à CAUDRY - Rue de la Sucrerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, ayant son siège à CAUDRY - 39, rue de Ligny et présidée par Monsieur Guy BRICOUT, est habilitée pour l'exploitation du crématorium situé à CAUDRY - Rue de la Sucrerie et dont la responsable est Madame Priscilla GOSSET-VICTOIRE.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 16-59-1055.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 27 mars 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la [illegible] et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 prononçant jusqu'au 13 janvier 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « IFO ELAMEN », sis 53, boulevard de la Liberté à LILLE et géré par MM. Ahmed SADIK et Nordine GHILLI, sous le numéro 15-59-1051 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 - L'établissement secondaire situé à LILLE - 53, boulevard de la Liberté et géré par MM. Ahmed SADIK et Nordine GHILLI, co-gérants de la SARL « IFO ELAMEN », dont le siège est situé à PARIS 17ème - 173, avenue de Clichy, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 16-59-1051.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 13 janvier 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2013, prononçant jusqu'au 24 septembre 2019, sous le numéro 13-59-910, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT», sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS et gérée par Monsieur Pascal LAURENT ;

Considérant le changement de gérance de cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 1er août 2013 est abrogé.

Article 2 - La SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS et gérée par Messieurs Vincent LAURENT et Stéphane LAURENT, est habilitée pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 13-59-910.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 24 septembre 2019.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, prononçant jusqu'au 11 juillet 2020, sous le numéro 14-59-145, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT", sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS et gérée par Monsieur Pascal LAURENT ;

Considérant le changement de gérance de cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 est abrogé.

Article 2 - La SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT", sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS et gérée par Messieurs Vincent LAURENT et Stéphane LAURENT, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-145.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 11 juillet 2020.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation pour un établissement situé à EMERCHICOURT - 5, rue Ange Prouveur, formulée par Monsieur Rémi LA GAIPA, gérant de la SARL « Marbrerie ROSARIO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL "Marbrerie ROSARIO", sise 5, rue Ange Prouveur à EMERCHICOURT et gérée par Monsieur Rémi LA GAIPA, est habilitée pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1097.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prononçant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire du funérarium de la SARL « Pompes Funèbres SION », sis Rue Gustave Delory à OSTRICOURT et géré par Monsieur Benoît SION, sous le numéro 10-59-968 ;

Vu l'attestation du « Bureau VERITAS » en date du 26 février 2016 établissant la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur SION ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres SION », sis Rue Gustave Delory à OSTRICOURT et géré par Monsieur Benoît SION, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-968.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 mai 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2010 prononçant jusqu'au 6 mai 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de TRITH-SAINT-LÉGER, siégeant en mairie de TRITH-SAINT-LÉGER et assuré par Monsieur Norbert JESSUS, en sa qualité de maire, sous le numéro 10-59-656 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur JESSUS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de TRITH-SAINT-LÉGER, siégeant en mairie de TRITH-SAINT-LÉGER et assuré par Monsieur Norbert JESSUS, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-656.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 6 mai 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

O R D R E DU J O U R DU JEUDI 30 JUIN 2016

► **14H30 : DOSSIER N° 289 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI TILLOY FEIGNIES portant création d'un ensemble commercial E.Leclerc de 3014 m² de surface de vente à FEIGNIES, zone d'activités de la Longenelle Nord. Cet ensemble commercial est composé d'un supermarché « Leclerc » d'une surface de vente de 2500 m², d'une galerie marchande de 514 m² avec 3 cellules commerciales de 220, 190 et 104 m² et d'un « DRIVE » accolé de 530 m² sous auvent comptant 10 pistes de retrait.

► **15H30 : DOSSIER N° 285 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société AUCHAN France portant extension de l'hypermarché AUCHAN de 1999 m² de surface de vente, dont 999 m² extérieurs, à LOUVROIL, zone commerciale AUCHAN-VAL DE SAMBRE.

► **16H30 : DOSSIER N° 284 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de la galerie marchande d'AUCHAN VAL DE SAMBRE à LOUVROIL, de 1381 m² de surface de vente, par la reconversion du restaurant « Pizza Paï » en 1 cellule commerciale non alimentaire de 781 m² de surface de vente et par l'extension de 600 m² du magasin « H&M » d'une surface actuelle de 914 m², portée par la SA Immochan France.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 03 JUIN 2016 modifiant l'arrêté du 09 mai 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant au sein du bureau d'action sociale de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais- Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92.1368 du 23 décembre 1992, n° 97.33 du 13 janvier 1997 et n° 2000.424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1999 portant composition de la commission départementale d'action sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 et habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances pour la détention et la distribution des valeurs, des bons d'achats ou des bons de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 et fixant le montant maximum des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2006 créant une nouvelle régie d'avances au sein du Bureau d'Action Sociale de la Préfecture du Nord et portant nomination des régisseurs d'avances titulaires et suppléants ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques en date du 27 mai 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er – l'article 1 de l'arrêté du 09 mai 2006 susvisé est modifié comme suit : est nommé régisseur d'avances titulaire auprès du bureau d'action sociale, à compter du 01 juin 2016, monsieur Saïd BOUDAMDAN, secrétaire administratif.

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté du 09 mai 2006 susvisé est modifié comme suit : est nommé régisseur d'avances suppléant, madame Régine LEROY, chef de bureau.

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 0 3 JUIN 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
« LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR »
au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR** » et déclaré complet concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « **LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR** », association de loi 1901 dont le siège se situe 119, bd Faidherbe à Douai est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément de l'association « LA SAUVEGARDE DU NORD » au titre du code de la construction et de l'habitation

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant agrément de l'association **« La Sauvegarde »** ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **« La Sauvegarde du Nord »** et déclaré complet concernant les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) et au c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Considérant l'erreur de dénomination de l'association **« La Sauvegarde du Nord »** et non « La Sauvegarde » dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant agrément de l'association ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est modifié comme suit :

La mention « La Sauvegarde » est remplacée par la mention **« La Sauvegarde du Nord »** dans l'ensemble des visas et des articles de l'arrêté concerné.

Le reste de l'arrêté du 29 mars 2016 reste inchangé.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté préfectoral des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 février 2016

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'instruction N° DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales à titre provisoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant obtenus leur habilitation (dernière mise à jour) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez - 59294 Haussy ;
- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération - 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau - 59730 Romeries ;
- **DUHAIN Annie**, 29 route de Maubeuge - 59740 Dimechaux ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DAMMAN Joëlle**, EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc - 59212 Wignehies ;

B / Tribunal de Cambrai :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez - 59294 Haussy ;
- **HAVREZ Philippe**, 44 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- **AGOUDJIL Sabine**, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DESSAINT Valérie**, CH de Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389 - 59407 Cambrai cedex ;

C / Tribunal de Douai :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **GOFFETTE Juliette**, BP 60016 - 59561 La Madeleine Cedex ;
- **LEMUE Laurence ex PICHOL**, BP 80 069 - 59310 Orchies Cedex ;
- **CORNIL Judith**, BP 60262 - 59504 Douai ;
- **LEMOINE Muriel**, 5 rue des Anciens Combattants - 62128 Croisilles ;
- **TAVARES AMARAL Emmanuelle**, BP 14 – 62160 Grenay ;
- **DRUELLE Laëtitia**, BP 27 – 62410 Meurchin ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **VEZILIER Colette**, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19 - 59490 Somain ;

D / Tribunal de Dunkerque :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BERNARD Nadine**, BP 10005 - 59873 Wambrechies Cedex;
- **PETIT Gracia**, Domaine des Dryades, 84 impasse de l'orangerie - 62730 Marck ;
- **TULLIEZ Isabelle**, 2 rue Charpentier - 59760 Grande-Synthe ;
- **ROUCOU Dominique,** BP 70033 – 59941 Dunkerque Cedex 02 ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **LANDAIS Sophie**, Maison des personnes âgées CH de Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux - 59240 Dunkerque

E / Tribunal d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **MERCHIER Valérie**, 3 rue de la Guinguette - 59260 Hellemmes ;
- **SCHINCARIOL Laurence**, 18 rue Sonneville - 59251 Allennes-les-Marais ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **GUENA Christelle**, EPSM des Flandres, 790 route de Locre, BP 139 - 59270 Bailleul ;
- **PETILLON Vanessa**, CH d'Hazebrouck, 1 rue de l'Hôpital - 59190 Hazebrouck ;

F / Tribunal de Lille :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LE DEIST Jean-François**, BP 40033 - 59497 Linselles Cedex;
- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113 - 59563 La Madeleine cedex ;
- **ROBLIN Véronique**, BP 72036 - 59702 Marcq-en-Baroeul ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051- 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055 - 59809 Lille Cedex ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **GODIN Olivier**, BP 30112 - 59831 Lambersart ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **BERNARD Nadine**, BP 10005 - 59873 Wambrechies Cedex;
- **THERY née LEPERS Anne-Cécile**, 173 rue Nationale - BP 90 023 - 59710 Pont à Marcq;
- **GOLABEK née QUILLET Véronique,** BP 42015 - 59702 Marcq en Baroeul Cedex ;
- **MAZURELLE-FLEURY David,** BP 30053 59 710 - Pont à Marcq ;
- **MICHEL Sophie,** BP 80054 – 59988 Bondues cedex ;
- **NONNEZ Christelle,** BP 40058 – 59562 La Madeleine Cedex ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165 - 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **POTTIER Valérie**, Centre Hospitalier d'Armentières, 112 rue Sadi Carnot - 59280 Armentières – conventionné avec l'EHPAD « Fondation Henry Delerue » d'Houplines ;
- **DUBOIS Dominique**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10 - 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy - 59559 Comines cedex ;
- **LEBLANC Marion, en remplacement temporaire à compter du 1er février 2016 de Madame BLAUWBLOMME Cathy**, CHRU Lille, 2 avenue Oscar Lambret - 59037 Lille cedex ;
- **LEPEZ Guy**, établissements du CCAS de Lille, Hôtel de ville, BP 1282 - 59014 Lille cedex ;
- **LECART Sylvie**, CH de Seclin, avenue des marronniers, BP 109 - 59471 Seclin cedex ;

G / Tribunal de Maubeuge :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération - 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau - 59730 Romeries ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUEZ Pascale**, CH de Sambre-Avesnois, 13 boulevard Pasteur - BP 60 249 - 59607 Maubeuge cedex ;

H / Tribunal de Roubaix :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LE DEIST Jean-François**, BP 40033 - 59497 Linselles Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055 - 59809 Lille Cedex ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046 - 59587 Bondues Cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **GOLABEK née QUILLET Véronique,** BP 42015 - 59702 Marcq en Baroeul Cedex ;
- **MASSON Estelle,** BP 10061 – 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **NACER Mariame,** BP 10005 – 59441 Wasquehal ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165 - 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **DUBOIS Dominique**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10 - 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy - 59559 Comines cedex ;

I / Tribunal de Tourcoing :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LE DEIST Jean-François**, BP 40033 - 59494 Linselles Cedex ;
- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113 - 59563 La Madeleine Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046 - 59587 Bondues cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle,** 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **GODIN Olivier**, BP 30112 - 59831 Lambersart Cedex ;
- **THERY née LEPERS Anne-Cécile**, 173 rue Nationale – BP 90 023 – 59710 Pont à Marcq;
- **GOLABEK née QUILLET Véronique,** BP 42015 – 59702 Marcq en Baroeul Cedex;
- **MASSON Estelle,** BP 10061 – 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **MAZURELLE-FLEURY David,** BP 30053 59 710 - Pont à Marcq
- **MICHEL Sophie,** BP 80054 – 59988 Bondues cedex

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165 - 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **DEMORY Delphine**, CH Tourcoing, 155 rue du Président Coty - 59200 Tourcoing ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10 - 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy - 59559 Comines cedex ;

J / Tribunal de Valenciennes :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **POIRETTE Frédéric**, 92 rue Louise de Bettignies - 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez - 59294 Haussy ;
- **GOFFETTE Juliette**, BP 60016 - 59561 La Madeleine Cedex ;
- **HAVREZ Philippe**, 44 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- **LEMUE Laurence ex PICHOL**, BP 80 069 - 59310 - Orchies Cedex ;
- **AGOUDJIL Sabine**, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- **BRIFFAUT Caroline,** 1836 route d'Arras – 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DESCOMBRIS Olivier**, CH Saint-Amand les Eaux, 19 rue des anciens d'AFN - 59230 Saint-Amand ;
- **DURAND Maelle,** EHPAD DRONSART, 60 rue Anthénor Cauchy – 59111 BOUCHAIN ;
- **TIRLEMONT Delphine**, CH Valenciennes, Avenue Desandrouins - 59322 Valenciennes ;
- **VEZILIER Colette**, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19 - 59490 Somain ;

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

A / Tribunal d'Avesnes sur Helpe :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

B / Tribunal de Cambrai :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

C / Tribunal de Douai :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

D / Tribunal de Dunkerque :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

E / Tribunal d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;

- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;

- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

F / Tribunal de Lille :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;

- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;

- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

G / Tribunal de Maubeuge :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;

- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

H / Tribunal de Roubaix :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;

- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;

- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

I / Tribunal de Tourcoing :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;

- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;

- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

J / Tribunal de Valenciennes :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;

- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;

- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;

- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 3 – Pour l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- **ADSSEAD**, siège social 23 rue Malus - 59000 Lille ;

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de référence du 18 février 2016 et tous les arrêtés modificatifs s'y rapportant fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Nord.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- au Procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;

- aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;

- pour les Juges des enfants aux Vice-présidents près les tribunaux de grande instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;

- pour les Juges des tutelles aux Juges Directeurs des tribunaux d'instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille, de Maubeuge, de Roubaix, de Tourcoing et de Valenciennes

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'HAUSSY / MONTRÉCOURT

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 131.1, L 133.1 à L 133.6 et R 131.1, R 133.1 à R 133.9,
- Vu le décret n° 83.436 du 30 mai 1983 modifiant le décret du 7 janvier 1942,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 25 mai 2010 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy / Montrécourt,
- Vu la décision prise par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy / Montrécourt de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en date du 19 janvier 2011,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 16 novembre 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre,
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

- **Article 1er**

Il est institué une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Haussy et Montrécourt avec extension sur les communes de Saint-Python, Saulzoir et Vendegies-sur-Écaillon.

Le siège de l'Association est situé en mairie d'Haussy.

- **Article 2**

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 15.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :
a) le Maire d'Haussy ou un conseiller désigné par lui,
b) le Maire de Montrécourt ou un conseiller désigné par lui,
c) 12 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas-de-Calais,
d) un Conseiller Départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord.

- **Article 3**

Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b) et c) de l'article 4, le président, le vice-président et le secrétaire.

- **Article 4**
  Les fonctions de comptable de l'Association Foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Solesmes.

- **Article 5**
  Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

- **Article 6**
  – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
  – Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
  – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  – Madame et Messieurs les Maires des communes d'Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Vendegies-sur-Écaillon ainsi que les propriétaires concernés
  sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes d'Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Vendegies-sur-Écaillon et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Douai, le – 3 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

«Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE

D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

de HAUSSY / MONTRÉCOURT

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 1 – Institution

L'association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF dans la suite du texte) des communes de HAUSSY et MONTRÉCOURT a été instituée par un arrêté préfectoral du 3 juin 2016.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier instituée par un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 16 novembre 2011 sur le territoire des communes suivantes :

- HAUSSY,
- MONTRÉCOURT

avec extension sur

- SAINT-PYTHON,
- SAULZOIR,
- VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues de l'aménagement foncier agricole et forestier figurant au procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIAFAF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFIAFAF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le

1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIAFAF, le siège est fixé en Mairie de HAUSSY.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle prend le nom d'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Haussy - Montrécourt.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFIAFAF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

Pour rappel, l'article L 123-8 sus-cité prévoit que « *La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :*
1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.
L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. ».

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.
Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'AFIAFAF.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIAFAF

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR ou AFAFAF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR ou AFAFAF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

a) les maires de HAUSSY et MONTRÉCOURT ou un conseiller municipal désigné par eux,

b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIAFAF pour chacune des deux commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération des conseils municipaux de HAUSSY et MONTRÉCOURT parmi les membres de l'AFIAFAF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour HAUSSY et pour MONTRÉCOURT et un suppléant nommé respectivement par les conseils municipaux de HAUSSY et MONTRÉCOURT).

c) un Conseiller Départemental.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association en exercice saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux de HAUSSY et MONTRÉCOURT en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne pour chacune des deux communes et les deux conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.
Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle.
Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, Vice-président et Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIAFAF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIAFAF,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIAFAF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIAFAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIAFAF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIAFAF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,

- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIAFAF

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'AFIAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts – évolutions de la structure

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'Associations Foncières sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIAFAF

Une AFIAFAF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.
Lorsque l'objet en vue duquel l'AFIAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFIAFAF des conditions imposées par les dispositions de

l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AFIAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'HORNAING

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 créant l'Association Foncière de Remembrement d'Hornaing,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Hornaing en date du 22 avril 2015 décidant sa dissolution,
- Vu la délibération du conseil municipal d'Hornaing en date du 25 février 2016 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

- **ARTICLE 1** - L'Association Foncière de Remembrement d'Hornaing est déclarée dissoute.

- **ARTICLE 2** - Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Somain est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune d'Hornaing.

- **ARTICLE 3** - Les formalités de publicité foncière sont à la charge de la commune d'Hornaing.

- **ARTICLE 4** - Monsieur le Président de l'AFR d'Hornaing, Monsieur le Maire d'Hornaing, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Somain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Douai, le - 3 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1983 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont en date du 20 avril 2016 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai),
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération du 20 avril 2016, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes d'Honnechy et de Reumont et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes d'Honnechy et de Reumont, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Honnechy / Reumont ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le - 3 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Annexe : Statuts de l'AFIR d'Honnechy / Reumont en date du 20 avril 2016

«Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique »

ASSOCIATION FONCIÈRE

INTERCOMMUNNALE de REMEMBREMENT

de Honnechy / Reumont

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du - 3 JUIN 2016

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) de Honnechy / Reumont a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1983.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné sur le territoire des communes suivantes :

- Honnechy,
- Reumont.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie d'Honnechy – Grand'Place 59980 Honnechy.

Le secrétariat administratif ainsi que l'adresse postale sont fixés à l'adresse suivante : Mairie de Maurois – 10, rue Clément Roche 59980 Maurois. De même, le lieu des réunions de bureau et des propriétaires est fixé en Mairie de Maurois - 10, rue Clément Roche.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Honnechy / Reumont.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIR a pour organes administratifs :
- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :
- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIR pour chaque commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AFIR.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.
Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.
En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association en exercice saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.
Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un meembre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,

- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,

- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège, en l'espèce, le receveur de Le Cateau.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,

- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIR

Une AFIR peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.
Lorsque l'objet en vue duquel l'AFIR a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFIR des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFIR est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFIR.
L'AFIR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.
L'AFIR peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour en adresser la demande au préfet.

Article 23 – Réglement intérieur

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 859

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1er avril 2016,

DECIDE

Article 1 :
Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Ressources humaines.

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes, et à l'urgence des questions à traiter, dont notamment :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources Humaines,
- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence...
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour les contentieux intéressant son secteur d'activité,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et aux concours,

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation, ...), sauf les avancements de grade,
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions (hormis les licenciements),
- les contrats de travail (hormis les Ingénieurs et les Attachés),
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- en matière disciplinaire, les sanctions relevant du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué(e) ou justifié(e), délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur l'ensemble des documents juridiques, dont les mémoires et les décisions, visant à assurer la défense des intérêts du Centre Hospitalier de Roubaix auprès des juridictions administratives et judiciaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 30 mai 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 30 mai 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

Copies :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- Le délégataire
- Dossier DRH

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01